COVID 19 et plaisance : les réponses du Port de La Rochelle

lundi 30 mars 2020, par lpe

Face aux interrogations de certains plaisanciers, les équipes du Port de La Rochelle ont mis en lignes quelques réponses qui peuvent s'avérer utiles :

La navigation de plaisance est-elle considérée comme une activité sportive ?
Non, la navigation de plaisance est interdite (les activités de plaisance, de tourisme ou de loisirs nautiques sont interdites).

La navigation en voile légère est-elle aussi interdite ?
Oui, toute navigation y compris la voile légère est interdite, ainsi que l'accès aux cales de mise à l'eau.

Puis-je venir bricoler à bord de mon bateau ?
Non, le personnel du port fera le tour des pontons, de même que les professionnels du nautisme mandatés par des clients ayant un bateau à flot.

Pour tous ces points, le maître-mot est : « je reste chez moi pour protéger ma vie et protéger les autres »

J'habite sur mon bateau, seul(e) : m'est-il possible de sortir en mer, car je n'aurai de contact avec personne ?
Non, même dans ce cas, la navigation est interdite.

J'habite sur mon bateau, est-ce que mes déchets seront collectés ?
J'habite sur mon bateau ; puis-je circuler librement sur les pontons ou à terre ?
La collecte des déchets ménagers (bacs bleus et sacs noirs) est toujours assurée, ainsi que la collecte des recyclables (bacs et sacs jaunes), aux jours habituels.
A noter : (précaution pour respecter le travail de ceux qui collectent et trient les déchets) : Les gants, masques et autres mouchoirs doivent absolument être jetés dans un sac isolé et fermé, lui-même jeté dans le sac noir ou le bac bleu des ordures ménagères.
Le bateau ne peut pas naviguer, mais les personnes peuvent rester à bord.
Le bateau est traité comme une habitation à terre, il faut donc utiliser la même attestation dérogatoire officielle pour sortir du bateau.
Le bateau étant la résidence, il est logique de pouvoir s'y rendre et d'en sortir pour aller à la capitainerie (sanitaires) ou pour faire ses courses.
Le libre accès reste possible pour les professionnels du nautisme, dont plusieurs entreprises qui continuent leur surveillance de navires (pour ceux qui ont cette prestation avec des plaisanciers).

En cas de coup de vent annoncé, est-ce que je peux venir reprendre mes amarres ?
Non, le personnel du port fera le tour des bateaux régulièrement.

Un bateau qui arrive de l'extérieur peut-il entrer dans le port ?

Oui, mais il ne pourra plus sortir avant la fin de l'alerte sanitaire.
ATTENTION ! Chaque port pouvant fermer ou non son accès : renseignez-vous au préalable par téléphone.
Cela vaut aussi pour les navires immatriculés à l'étranger.
A ce jour, il n'existe aucune procédure spécifique de déclaration ni de quarantaine pour ces navires.
A noter : Ressortissants étrangers, communautaires ou non : pour un rapatriement vers leur pays d'origine, ils doivent se rapprocher de leurs ambassades respectives.

Est-ce que l'on risque une amende pour le non-respect de la réglementation ?
Oui, toute personne en mer est passible des mêmes sanctions qu'à terre.

Les piétons peuvent-ils se rendre sur la passerelle Nelson Mandela et la digue du Nouveau Monde ?
Non, toutes les digues sont fermées au public.

Est-il possible d'accéder au littoral ?
Non, un arrêté préfectoral interdit l'accès aux plages du département, aux chemins et sentiers côtiers, aux espaces dunaires, aux canaux, aux forêts et cales de mise à l'eau des bateaux situés sur le littoral (infos complètes sur le site de la Préfecture).
Par ailleurs, en milieu urbanisé, cet arrêté interdit aussi la fréquentation piétonne, cycliste et à tout véhicule non autorisé sur les espaces publics du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, sauf motif professionnel justifié.

Le bus de mer et le « Passeur » sont-ils en service ?
Non, la CDA a décidé d'interrompre les services Bus de mer, Passeur, Yélo la nuit et la navette « Ville en Bois ». Les services Libre-service vélos, Yélomobile, et ISIGO fonctionnent normalement.

Comment est assurée la sécurité des bateaux et des installations ?
L'accès aux pontons reste filtré par les codes/cartes. Tout le monde n'y a donc pas accès.
Notre présence reste effective 24/7 : des agents se relaient le jour et la nuit.
Le système de vidéo protection reste totalement opérationnel.
Même si nous ne sommes pas « gardiens » des navires et n'avons pas de responsabilité sur les vols, notre vigilance ne baisse pas pendant cette période particulière.
Une anomalie ? Contactez la Capitainerie au 05 46 44 41 20 ou par VHF (canal 9).

Je suis professionnel(le) du nautisme ; le gouvernement promet des mesures de report ou allègement des charges pour les entreprises. Le port de plaisance de La Rochelle va-t-il aussi appliquer des mesures financières compensatoires ?
Les mécanismes d'Etat de solidarité sont mis en œuvre sur des dispositifs qui lui sont propres.
Notre port de plaisance – Etablissement public Industriel et Commercial - n'a reçu aucune instruction particulière en ce sens jusqu'à présent.
TOUTEFOIS, le 13 mars dernier, le Conseil d'Administration du port a entériné la possibilité de reporter d'un, voire deux mois le paiement des mensualités. C'est par ce mécanisme que le port participe au soutien de la filière professionnelle.
Contact : Mme Chotard - E-mail : chotard@portlarochelle.com .

Les plaisanciers auront-ils une remise sur leur place de port ?
Seules des raisons techniques propres au port, rendant impossible l'accès à votre bateau ou son usage, seraient susceptibles de conduire à des remises commerciales.
Si l'État français devait prendre des mesures contraignantes pour l'utilisation de votre bateau, c'est auprès de lui qu'il conviendra de demander compensation.

Ces deux dernières questions feront l'objet d'un article spécifique et complet à paraître sur ce site du port prochainement.

Toutes les informations : www.portlarochelle.com